

- g) renforcement des capacités en vue d'atténuer les changements climatiques et de réduire les risques et la vulnérabilité connexes, ainsi que de favoriser l'adaptation aux conséquences des changements climatiques;
- h) promotion de l'innovation et de l'efficacité en matière de protection et de conservation de la biodiversité et de l'utilisation durable des ressources naturelles;
- i) les Parties peuvent coopérer dans tout autre domaine lié à l'environnement dont elles conviennent.